

ARRETE MUNICIPAL n° 57-2023

Annule et remplace l'arrêté du 15 décembre 2017

PORTANT ACTE DE NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT CANTINE ET GARDERIE

Le Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 1981, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du jeudi 25 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du jeudi 25 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du jeudi 25 mai 2023.

ARRETE

Article 1 :

M^{me} Patricia VIDAL, secrétaire de mairie de vinezac, nommée mandataire suppléant, depuis le 1^{er} décembre 2017, pour le compte et sous la responsabilité M^{me} Bénédicte GALANT, régisseur titulaire de la régie de recettes de cantine et garderie de Vinezac, a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

M^{me} Patricia VIDAL, assurera le remplacement de M^{me} Bénédicte GALANT, régisseur titulaire en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de celui-ci.

Article 3 :

M^{me} Patricia VIDAL, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 :

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 6 :

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, Monsieur le Comptable public, le régisseur titulaire et le régisseur suppléant.

Fait à Vinezac, le jeudi 25 mai 2023.



Le mandataire suppléant,
("Vu pour acceptation")

[Signature]
"Vu pour acceptation"
Patricia VIDAL

Le régisseur titulaire,
("Vu pour acceptation")

[Signature]
"Vu pour acceptation"
Bénédicte GALANT